

ARRÊTÉ N°2026-184

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

A [REDACTED]

ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE LA VILLE
[REDACTED]

LE MAIRE

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L134-1 à L134-12 et R134-1 à R134-9 relatifs à la protection des agents publics dans l'exercice des fonctions ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU la demande de l'agent sollicitant la protection fonctionnelle par courrier reçu le 8 avril 2026 ;

Considérant que l'autorités territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,

Considérant que conformément à l'article L134-5 du CGFP : « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »,

Considérant que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle repose sur des mesures de prévention, de protection, d'assistance et de réparation. Il appartient à l'administration de déterminer, dans chaque situation, les mesures les plus appropriées lui permettant de remplir son obligation, compte tenu des circonstances,

Considérant que madame [REDACTED] a été victime de menaces reçues dans le cadre de l'exercice de ses missions et qu'à ce titre elle a sollicité la protection fonctionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La protection fonctionnelle est accordée à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au titre des menaces reçues par un parent d'élève.

ARTICLE 2

La prise en charge de cette protection est valable pendant 1 an devant les juridictions de toutes natures dont administratives et ou judiciaires en première instance. Les frais d'avocat seront pris en charge de la manière suivante : soit par remboursement à l'agent sur présentation de la convention et des factures acquittées ; soit par la signature d'une convention directement avec l'avocat de l'agent dans les conditions R134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié à l'intéressée et dont copie sera transmise au comptable public.

Fait à MAZAN, le **16 AVR. 2026**

Le Maire

Stéphane CLAUDON

Notifié à :

Le

16 AVR. 2026

